

Décision n° 2016-1028
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Cordon DS2i
pour une expérimentation d'un radar
sur le site de Val de Reuil (27)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de la société Cordon DS2i, en date du 3 juin 2016, reçue le 6 juin 2016 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 27 juillet 2016 ;

Décide :

- Article 1.** La société Cordon DS2i est autorisée, dans la bande 15,7-17,2 GHz MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée selon les modalités définies en annexe 1 à la présente décision.
- Article 3.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 946 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cordon DS2i.

Fait à Paris, le 28 juillet 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe 1 à la décision n° 2016-1028 en date du 28 juillet 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

Sites d'émission :

Val de Reuil (27100)

Station A : 49° 15' 20" N / 1° 10' 21" E – Altitude : 63 m

Station B : 49° 07' 30" N / 0° 53' 32" E – Altitude : 134 m

Utilisation

Station A	Station B
9 août 2016	28 septembre 2016
11 août 2016	5 octobre 2016
18 août 2016	
15 septembre 2016	
20 septembre 2016	

Système

Radar Bligher B402

Bande de fréquences : 15,7-17,2 GHz

Canalisation : 1,5 GHz

Puissance crête avant antenne : 6 dBW

PIRE : 35,5 dBW

Antenne : de type « Horn »

Gain : compris entre 20 dBi et 27 dBi

Polarisation : Lnéaire horizontale

Restrictions d'utilisation :

Cette autorisation est donnée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations du ministère de la défense.

Le ministère de la défense se réserve le droit de suspendre cette autorisation, sous préavis très court, pour répondre à des besoins en situations exceptionnelles.